

TGI PRIVAS (réf.) 16 FEVRIER 1989  
AFF.SA.MERCIER c. Sarl GIGAPLAN  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1989.I.4

## GUIDE DE LECTURE

- SAISIE CONTREFACON - MAIN LEVEE

\*\*

## I - LES FAITS

- 18 novembre 1987 : La société GIGAPLAN dépose une demande de brevet.
- 23 novembre 1988 : GIGAPLAN est autorisée à pratiquer une saisie contrefaçon auprès de la société MERCIER.
- 16 décembre 1988 : GIGAPLAN procède à une saisie contrefaçon comportant saisie de nombreux dessins et mise sous scellés d'une machine prototype.
- 31 décembre 1988 : Expiration du délai de quinzaine de l'article 56 al.2 et de l'article 3 du décret du 15 février 1969, sans assignation au fond formée par GIGAPLAN.
- : MERCIER assigne en référé GIGAPLAN pour main-levée de la saisie et restitution des documents objets de la saisie-contrefaçon.
- 16 février 1989 : Le Président du Tribunal de grande instance de PRIVAS fait droit à la demande.

## II - LE DROIT

- La saisie-contrefaçon est nulle de plein droit par défaut d'assignation en contrefaçon dans les quinze jours de sa réalisation; les articles 56 al.3 de la loi et 3 du décret sur la contrefaçon disposent, en effet :

*"A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit" - "quinze jours à compter du jour où la saisie ou la description est intervenue décret 15 février 1969, art.3 - " - la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu".*

En conséquence, le Président du Tribunal peut juger :

*"Attendu qu'au vu des textes prévoyant une nullité de plein droit, il n'y a aucune difficulté sérieuse quant au fond; qu'ainsi le juge des référés se trouve compétent".*

- Le juge des référés constate, ensuite, l'urgence à faire cesser le trouble et les dommages encourus par la victime pour admettre la possibilité de rendre, dans le cadre d'une procédure de référé - donc d'urgence -, une décision de mainlevée de la saisie :

*"Qu'en outre il y a urgence à faire cesser le trouble causé par l'impossibilité d'utilisation de la machine et des plans, et donc d'ordonner la restitution des dits plans en la possession du greffier contre décharge de ce jour, et la mainlevée de la saisie sur la machine par le bris des scellés; qu'il y a lieu d'ordonner également la restitution des clichés, photos, par l'huissier..."*

La décision est intéressante dans la mesure où elle concerne la clôture d'une procédure de saisie-contrefaçon atteinte de nullité. Les difficultés évoquées par les tribunaux concernent, ordinairement, le début de la procédure; pour une fois, sa conclusion est concernée par décision judiciaire.

X 125

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PRIVAS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de Grande Instance de PRIVAS  
(12100)

ORDONNANCE DE REFERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

rendue par Monsieur CLERGUE, Vice-Président

le 16 FEVRIER 1989

Zone Me. P. B.  
Exp. Me Courcelle  
le 22 FEV. 1989

ENTRE : La S.A. MERCIER , dont le siège social est à ANNONAY  
(07100) 32 avenue Daniel MERCIER ,

DEMANDERESSE

représentée et assistée par Maître LUCIEN-BRUN, avocat au  
Barreau de LYON

ET : La S.A.R.L. GIGAPLAN, dont le siège social est à  
LA RIBEYRE DE SAINT YVOINE ( 63500) ISSOIRE

DEFENDERESSE

représentée et assistée par Maître COURCELLE, avocat

Nous, Alain CLERGUE, Vice-Président du Tribunal de Grande  
Instance de PRIVAS (Ardèche), tenant audience publique des référés  
au Palais de Justice, assisté de Josette RANDON, Greffier ;

Vu l'assignation et les conclusions ci-annexées ;

Après avoir entendu les avocats des parties, le 16 février  
1989 ;

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier, et notamment les  
notes d'audience prises par le Greffier ;

Attendu qu'au vu des textes prévoyant une nullité de plein  
droit il n'y a aucune difficulté sérieuse quant au fond ;

Qu'ainsi le juge des référés se trouve compétent ;

Qu'en outre, il y a urgence à faire cesser le trouble causé  
par l'impossibilité d'utilisation de la machine et des plans, et  
donc d'ordonner la restitution desdits plans en la possession du  
Greffier contre décharge de ce jour , et la mainlevée de la saisie  
sur la machine par le bris des scellés ;

Qu'il y a lieu d'ordonner également la restitution des cli-  
chés , photos, par l'huissier, celui-ci ayant omis de les remet-  
tre, et au saisi, et au Tribunal ;

PAR CES MOTIFS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Nous, Juge des référés ;

NOUS DECLARONS COMPETENT ;

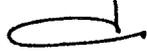
ORDONNONS la restitution des plans en la possession du Greffier, contre décharge et ORDONNONS la mainlevée de la saisie sur la machine par le bris des scellés ;

ORDONNONS également la restitution, par l'huissier, des clichés et photos, celui-ci ayant omis de les remettre au Tribunal et au saisi ;

METTONS les dépens à la charge du défendeur ;

Fait à PRIVAS, le 16 Février 1989

Le Greffier,



Josette RANDON

Le Vice- Président,



Alain CLERGUE

A la minute sont les signatures,  
POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Greffier ~~en Chef,~~



et ordonne à la partie défenderesse de verser la somme de 100 000 francs, sous réserve de la production de la preuve contraire.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main,

A tous ces mandataires et officiers de la force publique d'y tenir la main et de leur faire prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



En fait, la présente grosse a été délivrée en deux exemplaires, l'un en original et l'autre en copie, par le greffier soussigné.

POUR GROSSE CONFORME,

Le Greffier ~~en Chef,~~

PIERRE MASSOT  
AVOCAT  
19, COURS DU PALAIS  
07000 PRIVAS

ASSIGNATION EN REFERE

Jean-Pierre CASALI  
HUISSIER DE JUSTICE  
ADMINISTRATEUR D'IMMEUBLES  
LICENCIÉ EN DROIT  
Diplômé E.N.P.  
11, Rue du Postillon  
B.P. 102 - 63503 ISSOIRE CEDEX  
Tél. Etude : 73 89 04 96  
C.C.P. Clermont-Fd 1924-04 5

L'an mil neuf cent quatre vingt neuf et le *16* *février*

**SECOND ORIGINAL**

A la requête de la Société Anonyme MERCIER Frères, dont le siège social est à ANNONAY, (07) 32, avenue Daniel Mercier, où elle est représentée par son Président Directeur Général en exercice, ayant pour Avocat Me Pierre MASSOT, 19, cours du Palais, 07000 PRIVAS

Je

**M. Jean-Pierre CASALI, Huissier de Justice**  
**Résident à ISSOIRE, 11, Rue du Postillon**

Coût  
Vg ..... 126,00  
C.T. .... 21,94  
not .....  
titre ..... 2,60  
P. ....  
VA ..... 150,14  
et ..... 25,92  
TTC .....  
**177,06**

Ai donné assignation à la Société à Responsabilité Limitée GIGAPLAN dont le siège social est à LA RIBEYRE DE SAINT YVOINE, 63500 ISSOIRE, où elle est représentée par son gérant en exercice, où étant et parlant à : *Comme indiqué et après avoir la formule de signification de l'acte*

A comparaître le JEUDI 16 FEVRIER 1989 à 8 h 30 pardevant Monsieur le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PRIVAS, statuant en état de REFERE, siégeant au Palais de Justice de PRIVAS.

Faute par la SARL GIGAPLAN de se présenter ou de se faire représenter par un Avocat ou un mandataire muni d'un pouvoir régulier, GIGAPLAN sera considérée comme défaillante et une ordonnance qui sera exécutoire dès la signification qui lui en sera

faite sera rendue avec toutes ses conséquences.

AUX FINS

I. Par requête du 18.11.1988, la Sté GIGAPLAN a invoqué la propriété d'une demande de brevet n° 87. 16 666 déposée le 18.11.1987 et sollicité l'autorisation d'effectuer une saisie contrefaçon contre la Sté MERCIER Frères.

Par ordonnance du 23.11.1988, la Sté GIGAPLAN a été autorisée à pratiquer la saisie contrefaçon sollicitée.

Suivant procès-verbal du 16 décembre 1988, la SCP d'Huissiers ARNAUD a procédé chez MERCIER Frères à une saisie contrefaçon comportant notamment les opérations de :

- saisie de dizaines de calques et plans, d'un prototype de machine "DEPILOG", désignés et énumérés aux pages 4, 5, 6, 7 du procès-verbal.

- prise de photographies d'un prototype de machine (p. 7).

- mise sous scellé de cette machine prototype.

II. Aux termes de l'art. 56 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 :

"Le propriétaire d'une demande de brevet sous la condition d'avoir requis l'établissement de l'avis documentaire, ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le

propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, est en droit de faire procéder, sur ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le Tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu".

Aux termes de l'art. 3 du décret n° 69.190 du 15 février 1969 :

"Le délai prévu à l'art. 56, 2ème alinéa, de la loi susvisée du 2 janvier 1968 et imparti au requérant pour se pourvoir devant le Tribunal est de 15 jours à compter du jour où la saisie ou la description est intervenue".

La Sté GIGAPLAN n'a pas délivré une assignation au fond à la Sté MERCIER Frères dans le délai de quinzaine.

Par application évidente des textes, et conformément à une jurisprudence constante, le procès-verbal de saisie contrefaçon du 16 décembre 1968 est nul de plein droit.

III. La Sté MERCIER frères est privée par l'effet d'une saisie nulle de plein droit de la disposition de dizaines de plans et d'une machine nécessaires à son activité.

Il y a urgence à ce que la Sté MERCIER Frères reprenne la disposition de ces plans et machine et cette remise à disposition ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Il s'impose donc :

- de constater la nullité de plein droit du P.V. de saisie du 16 décembre 1988.
- de condamner sous astreinte de 50 000 F par jour de retard la Sté GIGAPLAN à restituer les calques et plans saisis à la Sté MERCIER Frères, en présence d'un huissier de son choix qui dressera procès-verbal de cette restitution.
- d'autoriser la Sté MERCIER Frères à enlever la ficelle scellée entourant sa machine prototype et disposer de cette machine.
- de condamner sous astreinte de 5 000 F par jour de retard la Sté GIGAPLAN à remettre à la Sté MERCIER Frères tous clichés et tirages des photographies prises par l'huissier.
- d'ordonner l'exécution de l'ordonnance à intervenir au seul vu de la minute (art. 489 NCPC).

PAR CES MOTIFS

Constater la nullité de plein droit du procès-verbal de saisie contrefaçon du 16 décembre 1988.

Condamner sous astreinte de 50 000 F par jour de retard la Sté GIGAPLAN à restituer les calques et plans saisis à la Sté MERCIER Frères, en présence d'un huissier de son choix qui dressera procès-verbal de cette restitution.

7

Autoriser la Sté MERCIER Frères à enlever la ficelle scellée entourant sa machine prototype et disposer de cette machine.

Condamner sous astreinte de 5 000 F par jour de retard la Sté GIGAPLAN à remettre à la Sté MERCIER Frères tous clichés et tirages des photographies prises par l'huissier.

Ordonner l'exécution de l'ordonnance à intervenir au seul vu de la minute (art. 489 NCPC).

Donner acte à la Sté MERCIER Frères de ses réserves de saisir le Juge du fond d'une action indemnitaire contre la Sté GIGAPLAN.

Condamner la Sté GIGAPLAN en tous les dépens.

*Contre: cont saisie de la Sté GIGAPLAN* SOUS TOUTES RESERVES

